



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

MAIRIE DE CORNILLÉ-LES-CAVES
49140

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-039
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉCOLE PIMPANICAILLE

Le Maire de la Commune de Cornillé-les-Caves,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France en date du 18/06/2026, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de Cornillé-les-Caves ;

Vu les constats effectués les 18-19/06/2026 par Madame le Maire et les agents techniques de la commune, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation de l'école Pimpanicaille, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux de l'école Pimpanicaille, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

Considérant que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture de l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.



ARRÊTE

Article 1er - Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Cornillé-les-Caves et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de l'école Pimpanicaille, sise 18 rue du Ronceray, sont fermés au public à compter du lundi 22 juin 2026 au mardi 23 juin 2026. Pendant cette période, aucun élève ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article.

Les activités périscolaires, de restauration scolaire sont suspendues pendant la durée de la fermeture, sauf décision contraire de la commune permettant leur relocalisation dans des locaux adaptés.

Article 2 - Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux de l'école Pimpanicaille, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Article 3 - Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et au directeur ou à la directrice de l'école Pimpanicaille, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits à l'école Pimpanicaille sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 - Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves.

Article 5 - Exécution

- Mme la Directrice de l'école
- Mme la Secrétaire générale de mairie,
- Le service technique municipal
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DURTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Fait à Cornillé-les-Caves, le 19/06/2026

Le Maire, Isabelle ROGER

